

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2024-01-013

PUBLIÉ LE 30 JANVIER 2024

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2024-01-29-00004 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1990/06/771131/1/214 (2 pages) Page 3

39-2024-01-29-00003 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1990/09/771019/1/265 (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura / Mission Education et Sécurité routières

39-2024-01-29-00001 - SDDT A-024012915060 (4 pages) Page 9

DREAL Bourgogne Franche-Comté /

39-2024-01-26-00007 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de ?? grenouilles rouges attribuée à Juste MAIRE jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 14

39-2024-01-26-00006 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de ?? grenouilles rouges attribuée à Sylvain LAMY QUIQUE jusqu'au 30 avril 2028 (6 pages) Page 21

39-2024-01-26-00020 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou ?? non de grenouilles rouges attribuée à Alexandre VERJUS jusqu'au 30 avril 2026 (6 pages) Page 28

39-2024-01-26-00011 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de ?? grenouilles rouges attribuée à Alan VALLET jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 35

39-2024-01-26-00012 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de ?? grenouilles rouges attribuée à Alexandre VERJUS jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 42

39-2024-01-26-00005 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de ?? grenouilles rouges attribuée à Didier JACQUEMIN VERGUET jusqu'au 30 avril 2028 (6 pages) Page 49

39-2024-01-26-00008 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de ?? grenouilles rouges attribuée à Jacques MARAUX jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 56

39-2024-01-26-00009 - ARRÊTÉ ?? portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de ?? grenouilles rouges attribuée à John TESSIER jusqu'au 30 avril 2024 (6 pages) Page 63

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-29-00004

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/1990/06/771131/1/214

Arrêté n° 2024-01-25-004
portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°39/1990/06/771131/1/214

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

VU le courrier du 19 janvier 2024 de M. PUAUD Pascal demandant la résiliation de la convention APL n°39/1990/06/771131/1/214 portant sur un immeuble situé à la Vieille-Loye, afin de pouvoir vendre son bien plus facilement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/1990/06/771131/1/214 conclue le 28 juin 1990, entre l'État et M. HUNKELER Gilles, pour un programme d'amélioration de 4 logements avec mise aux normes minimales d'habitabilité, situés à La Vieille-Loye, lieu-dit «Les Champs de la Motte », est résiliée.

Article 2 :

M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Dole et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASBL MAJ P C

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-29-00003

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/1990/09/771019/1/265

Arrêté n° 2024-01-25-003
portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°39/1990/09/771019/1/265

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- VU** l'arrêté n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté n° 2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;
- VU** le courrier du 23 janvier 2024 du maire de Grange-de-Vaivre demandant la résiliation de la convention APL n°39/1990/09/771019/1/265 portant sur un logement communal locatif

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/1990/09/771019/1/265 conclue le 4 septembre 1990, entre l'État et la commune de Grange-de-Vaivre, pour un programme de mise aux normes minimales d'habitabilité d'un logement locatif situé à Granges-de-Vaivre, lieu-dit « au village », est résiliée.

Article 2 :

M. le sous-préfet de la sous-préfecture de Dole et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2024-01-29-00001

SDDT A-024012915060

Arrêté n° 2024-01-29-001

**Arrêté portant réglementation temporaire
de la circulation sur l'autoroute A39
(département du Jura) à l'occasion des
travaux de rénovation des joints et enrobés
sur l'ouvrage, situé entre le diffuseur de
Bersaillin -A391 PR-1+190- et la bretelle de la
bifurcation A39/A391 sens 1 (Dijon vers
Bourg en Bresse) – A39 PR 68+900**

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-9 ;

VU le Code la voirie routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8^e partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents ;

VU l'arrêté permanent n° 2019-04-17-001 du 17 avril 2019 portant réglementation de la circulation au droit des chantiers courants sur les sections des autoroutes situées dans le département du Jura ;

VU la note technique du 14 avril 2016 du Ministère de l'Environnement de l'Énergie et de la Mer, relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL , préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-01-18-001 du 18 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2024-01-19-001 du 19 janvier 2024 portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Christophe CHOLLEY, directeur départemental adjoint des territoires du Jura ;

VU la demande formulée par APRR en date du 22 décembre 2023 concernant les travaux de rénovation des joints et enrobés sur l'ouvrage ;

VU l'information transmise au service départemental d'incendie et de secours du Jura en date du 22 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 en date du 4 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du PMO de Courlaoux en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental du Jura en date du 18 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Toulouse le Château en date du 26 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie d'Arlay en date du 28 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Mantry en date du 29 décembre 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Bersaillin en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Parcey en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Villers Robert en date du 22 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Tassenières en date du 23 janvier 2024 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Ruffey sur Seille en date du 24 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 sus visées et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution des travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Mme. la secrétaire général de la préfecture du Jura :

A R R E T E

Article 1

Les travaux concernent la rénovation des joins et des enrobés sur l'ouvrage situé entre la bretelle bifurcation autoroute A39/A391, sens de circulation Dijon vers Bourg en Bresse (sens1) et le diffuseur N°7 Bersaillin situé au PR 1+190 de l'autoroute A391.

Les restrictions générées par les travaux considérés concernent l'autoroute A39 entre les PR 68+000 et 69+300 dans le sens de circulation Dijon vers Bourg en Bresse (sens1), l'autoroute A391 entre les PR 0+800 et 0+400 (accès à l'ouvrage dans les 2 sens de circulation).

Elles auront pour conséquence la fermeture de la bretelle de sortie de la bifurcation A39/A391, sens Dijon vers Bourg en Bresse et de la bretelle d'entrée en direction de Bourg en Bresse depuis le diffuseur de Bersaillin.

Elles s'appliqueront du lundi 5 février, 17h00 au mercredi 7 février 2024, 16h00.

Article 2

Durant les travaux, il sera dérogé à la note technique du 14 avril 2016 et à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département du Jura en date du 17 avril 2019 et notamment, aux articles :

- a. **6**, relatif aux déviations sur le réseau secondaire que vont engendrer les fermetures de la bretelle de sortie du diffuseur N°7 Bersaillin, sens Dijon vers Bourg en Bresse et de la bretelle d'entrée de ce même diffuseur en direction de Bourg en Bresse,
- b. **11**, relatif à l'inter distance qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres et ce afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation

Article 3

La direction départementale des territoires du Jura devra être informée à l'avance de la mise en place du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation, particulièrement en cas d'activation du Plan de Gestion du Trafic (PGT) et des mesures prises à cet effet.

En cas de problèmes techniques, de retard des travaux, ou de conditions météorologiques défavorables, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions d'exploitation du mardi 06 février au jeudi 8 février 2024 ou du lundi 11 au mercredi 13 mars, ou du mardi 12 au jeudi 14 mars 2024 (mêmes horaires).

Le concessionnaire sera alors tenu d'en informer par courriel la direction départementale du Jura ainsi que les services consultés pour la signature de cet arrêté.

Article 4

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires aux fermetures.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations selon la politique interne de l'exploitant.

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique des balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier, routes à chaussées séparées et dans le guide technique « conception et mise en œuvre des déviations », édités par le CEREMA.

La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire du chantier.

Article 6

Des déviations seront associées aux fermetures :

- Pour les usagers en provenance de Dijon et désirant sortir au diffuseur N°7 Bersaillin : Sortir au diffuseur N°6 fléché Dole-Choisey, Dole Centre par RD, puis rejoindre le carrefour de raccordement de l'A391 via les RD673, RD905, RD475 et RD1083.

- Pour les usagers désirant prendre l'autoroute au diffuseur N°7 Bersaillin pour se rendre en direction de Bourg en Bresse : rejoindre le diffuseur N°7.1 Arlay sur A39 PR 78+290 depuis le diffuseur de Bersaillin A391 via les RD1083, RD120 et RD120E3.

Article 7

Les usagers seront informés des différentes perturbations par un plan de communication qui inclut l'activation des panneaux à messages variables, des panneaux d'information dans les ilots de la gare de Bersaillin, la diffusion de messages sur la radio « Autoroute Info 107.7 » et sur le site internet APRR.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10

Mme. la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura ;

M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

M. le directeur d'exploitation APRR ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura.

Lons-le-Saunier, le

29/01/2024

Le Préfet du Jura,
Pour le préfet du Jura et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires du Jura,


Jean-Christophe CHOLLEY

DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00007

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de
grenouilles rousses attribuée à Juste MAIRE
jusqu'au 30 avril 2024



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Juste MAIRE jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Juste MAIRE résidant 3 Grande Rue 39250 Nozeroy ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Juste MAIRE (3 Grande Rue 39250 Nozeroy).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Jean Luc DUSSOUILLEZ, Eric GAUTHIER, Joël GAUTHIER.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZD 18 à Nozeroy (39250).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par ERIC GAUTHIER au 3 Impasse Marguet -Mièges 39250 Mièges.

L'installation de mise à mort est située chez ERIC GAUTHIER au 3 Impasse Marguet - Mièges 39250 Mièges.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l’année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d’une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14963183.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l’objet des contrôles prévus à l’article L.170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement.

L’accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l’article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l’autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l’Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

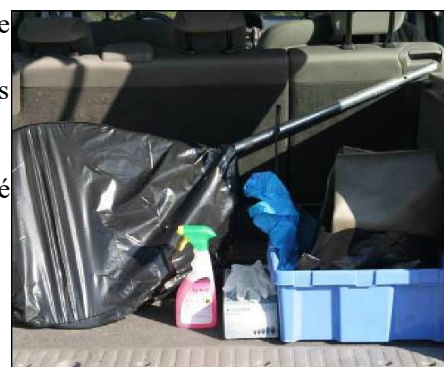
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00006

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de

grenouilles rousses attribuée à Sylvain LAMY
QUIQUE jusqu'au 30 avril 2028



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Sylvain LAMY QUIQUE jusqu'au 30 avril 2028

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Sylvain LAMY QUIQUE résidant 450 Chemin de Félie les Rivières 39400 Prémanon ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Sylvain LAMY QUIQUE (450 Chemin de Félicie les Rivières 39400 Prémanon).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : JEAN-LUC GILLET, ROMAIN LEFFRAY, LEA LAMY QUIQUE.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2028. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 4 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : AE100, AE111 à Prémanon (39220).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par JEAN CLAUDE LAMY QUIQUE au 280 Route Côte les Rivières 39400 Prémanon.

L'installation de mise à mort est située chez JEAN CLAUDE LAMY QUIQUE au 280 Route Côte les Rivières 39400 Prémanon.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l’année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d’une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14944140.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l’objet des contrôles prévus à l’article L.170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement.

L’accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l’article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l’autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l’Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

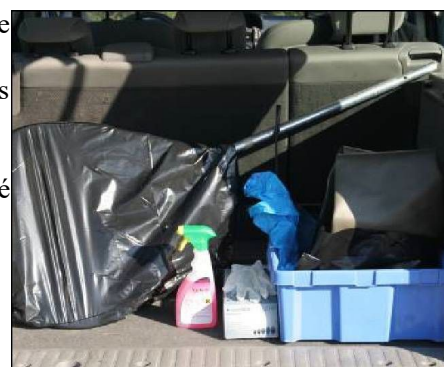
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00020

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou
non de grenouilles rousses attribuée à Alexandre
VERJUS jusqu'au 30 avril 2026



PRÉFET

DU JURA

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation commerciale ou non de grenouilles rousses attribuée à Alexandre VERJUS jusqu'au 30 avril 2026

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de

signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alexandre VERJUS résidant 52 Rue Saint Exupery 39130 Saffloz ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon commerciale ou non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1 - Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Alexandre VERJUS (52 Rue Saint Exupery 39130 Saffloz).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions de colporter, mettre en vente, vendre, acheter et utiliser commercialement ou non des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : VERJUS Michèle, VERJUS Claude.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2 - Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 6000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont vendus (colportage / mise en vente / vente), consommés à titre personnel, ou morts.

Article 3 - Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2026.

Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4 - Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZA 0042 à Saffloz (39130).

Le propriétaire du plan d'eau est Claude Et Michèle VERJUS.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 14 Route de Loulle 39130 Saffloz.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur au 14 Route de Loulle 39130 Saffloz.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle (lesquelles) la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans les autres lieux cités dans ce même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs zones de prélèvement distinctes géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 15006538.
Les justificatifs des transactions financières pourront être demandés par les services de contrôle pour attester le cas échéant des ventes réalisées.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,
Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, épuisettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

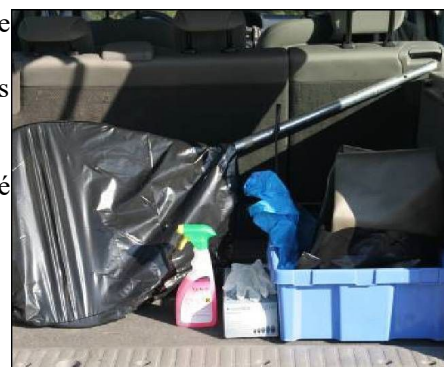
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr .



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00011

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de
grenouilles rousses attribuée à Alan VALLET
jusqu'au 30 avril 2024



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Alan VALLET jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alan VALLET résidant 6 Rue des Tourbières 39250 Censeau ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Alan VALLET (6 Rue des Tourbières 39250 Censeau).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Vallet Franck, Vallet Raymond, Olivier Grosjean .

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 2 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZB 21 à Conte (39300).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 6 Rue des Tourbières 39250 Censeau.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur au 6 Rue des Tourbières 39250 Censeau.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l’année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d’une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14481189.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l’objet des contrôles prévus à l’article L.170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement.

L’accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l’article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l’autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l’Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

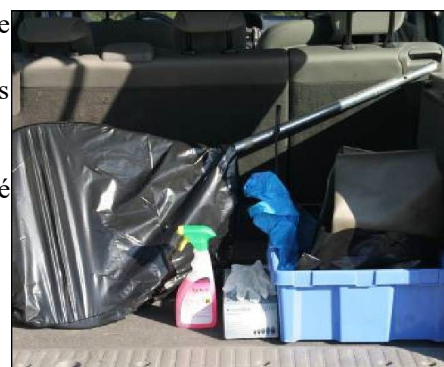
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00012

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de
grenouilles rousses attribuée à Alexandre VERJUS
jusqu'au 30 avril 2024



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Alexandre VERJUS jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Alexandre VERJUS résidant 52 Rue Saint Exupery 39130 Saffloz ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Alexandre VERJUS (52 Rue Saint Exupery 39130 Saffloz).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Verjus Michèle, Verjus Sophie, Verjus Claude.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 3 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZI 130 à Marigny (39130).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par Alexandre verjus au 14 Route de Loulle 39130 Saffloz.

le demandeur n'a pas déclaré d'adresse d'abattage.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de

prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service

Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l'année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d'une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14079635.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement.

L'accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l'environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l'article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

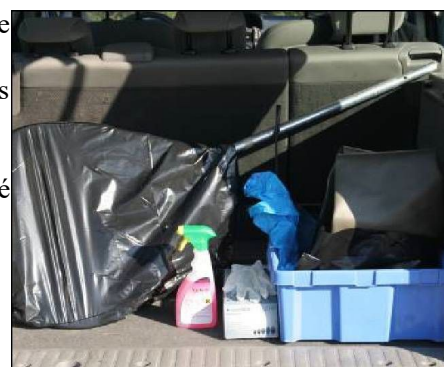
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00005

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de

grenouilles rousses attribuée à Didier
JACQUEMIN VERGUET jusqu'au 30 avril 2028



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Didier JACQUEMIN VERGUET jusqu'au 30 avril 2028

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Didier JACQUEMIN VERGUET résidant 67 Rue des Noisetiers 39400 Hauts de Bienne ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Didier JACQUEMIN VERGUET (67 Rue des Noisetiers 39400 Hauts de Bienne).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Jacquemin Verguet Louis. Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 500 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2028. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : AC 94 à Hauts de Bienne (39400).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 67 Rue des Noisetiers 39400 Hauts de Bienne.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur au 67 Rue des Noisetiers 39400 Hauts de Bienne.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l’année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d’une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 15184935.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l’objet des contrôles prévus à l’article L.170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement.

L’accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l’article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l’autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l’Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

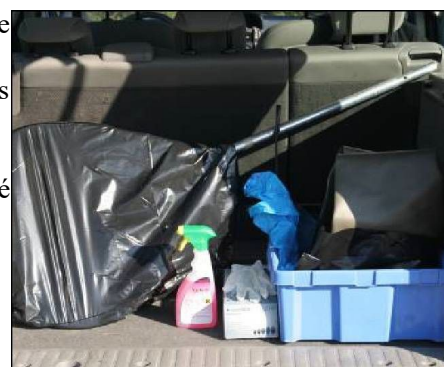
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00008

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de
grenouilles rouges attribuée à Jacques MARAUX
jusqu'au 30 avril 2024



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à Jacques MARAUX jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Jacques MARAUX résidant 8 Rue des Riziers 39300 Cize ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est Jacques MARAUX (8 Rue des Riziers 39300 Cize).

Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Jacques MARAUX, Valere PROST.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 600 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal.

Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZC 61, 62 à Geraise (39110).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par VALERE PROST au Place de la Mairie 39110 Geraise.

L'installation de mise à mort est située chez VALERE PROST au Place de la Mairie 39110 Geraise.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l’année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d’une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14882471.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l’objet des contrôles prévus à l’article L.170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement.

L’accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l’article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l’autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l’Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

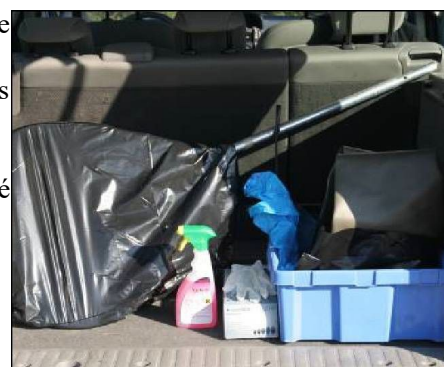
Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.



DREAL Bourgogne Franche-Comté

39-2024-01-26-00009

ARRÊTÉ

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8
janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale
de
grenouilles rousses attribuée à John TESSIER
jusqu'au 30 avril 2024



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au titre de l'arrêté du 8 janvier 2021 pour l'utilisation non commerciale de grenouilles rousses attribuée à John TESSIER jusqu'au 30 avril 2024

LE PRÉFET DU JURA

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'instruction technique n°2019-380 du 14 mai 2019 de la direction générale de l'alimentation – service de l'alimentation – sous direction de la sécurité sanitaire des aliments – relative à la réglementation sanitaire applicable à la production de cuisses de grenouilles destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°39-2023-12-20-00001 du 20 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n°39-2023-12-22-00006 du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département du Jura ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par John TESSIER résidant 7 le Petit Rambey 39190 Beaufort-Orbagna ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 19 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public du 15 décembre 2023 au 02 janvier 2024 ;

Considérant qu'en eaux libres, la Grenouille rousse est assimilée à une ressource piscicole conformément à l'article L.431-2 du code de l'environnement, que sa capture relève ainsi des dispositions relatives à la loi pêche conformément aux articles L.430-1 et suivants du code de l'environnement et que sa capture est dès lors encadrée par un arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce ainsi qu'un avis annuel d'ouverture de la pêche ;

Considérant que le bénéficiaire déclare que la zone de prélèvement est en eaux closes ou en pisciculture conformément aux articles L.431-4, L.431-6 et L.431-7 du code de l'environnement ;

Considérant que, la Grenouille rousse est un être vivant sensible au regard des articles L.214-1 et L.214-3 du code rural et de la pêche maritime, il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux tenus en captivité, ceux-ci devant être placés dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ;

Considérant que les animaux détenus pour la production d'aliments doivent être maintenus en bon état de santé et d'entretien et que les animaux gardés dans des bâtiments ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité conformément à l'article 1 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la détention d'un animal ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé conformément à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur l'utilisation d'un nombre de spécimens de l'espèce Grenouille rousse (*Rana temporaria*), selon des modalités ne portant pas préjudice à l'état de conservation favorable de la population concernée dans son aire de répartition naturelle dans la mesure du respect du présent arrêté ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'une espèce animale protégée, la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) se trouvent ici réunies ;

Considérant que la tenue à jour du registre de capture permet de faire un suivi des prélèvements sur un secteur et ainsi de vérifier la non-atteinte au bon état de conservation des populations de l'espèce protégée Grenouille rousse ;

Sur proposition, du directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire et objet :

Le bénéficiaire est John TESSIER (7 le Petit Rambey 39190 Beaufort-Orbagna).
Il est autorisé pour la Grenouille rousse (*Rana temporaria*) à déroger aux interdictions d'utiliser de façon non commerciale des spécimens d'espèces animales protégées prélevés dans le milieu naturel.

Les personnes autres que le bénéficiaire, susceptibles d'utiliser la Grenouille rousse dans le strict respect des conditions de cet arrêté portant dérogation, sont : Ruffet Christian, Duclocher Philippe.

Les intervenants agissent sous la responsabilité du bénéficiaire. Celui-ci doit les informer des termes de l'arrêté préfectoral (prescriptions notamment).

Article 2. Effectifs autorisés :

La présente autorisation est délivrée au(x) bénéficiaire(s) défini à l'article 1 pour une quantité totale maximale de 1000 spécimens de Grenouilles rousses par an sur la durée de l'autorisation. Ces spécimens sont prélevés selon les modalités décrites dans l'article 5.

Le bénéficiaire cessera toute utilisation dès que l'effectif annuel maximal de spécimens de Grenouilles rousses sera atteint.

Au sens de l'arrêté du 8 janvier 2021, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout individu vivant ou mort ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un œuf ou d'un animal. Les spécimens considérés prélevés et donc comptabilisés au titre du quota d'utilisation fixé au 1^o alinéa sont les spécimens de Grenouilles rousses qui ne sont pas remis dans le milieu naturel et qui sont consommés personnellement ou morts.

Article 3. Durée :

L'autorisation mentionnée à l'article 1 est valable jusqu'au 30 avril 2024. Les prélèvements peuvent être effectués sur la période allant du 1^{er} février au 30 avril inclus, chaque année autorisée.

Article 4. Localisation :

Les dérogations sont accordées sur la zone de prélèvement comportant 1 plan(s) d'eau, située dans le département du Jura, sur la ou les parcelles ayant pour références cadastrales : ZI 58 à Beaufort-Orbagna (39190).

Le propriétaire du plan d'eau est le demandeur.

Le stockage des grenouilles est réalisé par le demandeur au 7 le Petit Rambey 39190 Beaufort-Orbagna.

L'installation de mise à mort est située chez le demandeur au 7 le Petit Rambey 39190 Beaufort-Orbagna.

Si des grenouilles provenant de plusieurs zones de prélèvement différentes sont stockées sur le même site, le bénéficiaire devra se munir d'autant de bacs de stockage que de zones de prélèvement. Chaque bac devra être identifié avec le nom du bénéficiaire (dans le cas où le lieu de stockage est partagé par plusieurs bénéficiaires), les noms du département et de la commune, ainsi que les références cadastrales de la ou des parcelles sur laquelle/lesquelles la zone de prélèvement est située. Les grenouilles seront stockées dans le bac relatif à leur lieu de capture.

Pour des raisons sanitaires, un plan d'eau d'élevage ne peut accueillir que des spécimens d'une même zone de prélèvement.

Article 5. Conditions d'exploitation :

La présente demande ne concerne que l'espèce visée à l'article 1. Les autres espèces protégées capturées accidentellement doivent faire l'objet d'un relâcher immédiat sur le plan d'eau de prélèvement : à cet effet, un relevé quotidien des nasses devra être effectué.

Les femelles de Grenouilles rousses ne peuvent être cédées, vendues et mises à mort qu'après avoir pondu.

Les déchets (viscères, etc.) ne doivent pas être rejetés dans le milieu mais remis à l'équarrisseur ou à un circuit d'élimination approuvé par les services officiels de contrôle.

Les têtards ou les œufs embryonnés doivent être réintroduits dans la zone de prélèvement d'où proviennent les grenouilles capturées en prenant toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations. Toute autre utilisation d'œufs de grenouilles et de têtards est interdite.

Le stockage, ainsi que toute opération destinée à exporter des individus provenant des zones de prélèvement mentionnées à l'article 4, ont lieu sur le site de prélèvement, au domicile du propriétaire ou dans l'installation de mise à mort cités au même article.

Le nourrissage par des farines animales est interdit.

Les mesures de prévention contre les prédateurs des Grenouilles rousses ne doivent pas altérer les autres espèces protégées par mutilation, capture, enlèvement, destruction ou perturbation intentionnelle, ni détruire ou altérer leurs sites de reproduction ou leurs aires de repos.

Lorsque l'autorisation concerne plusieurs groupes de plan d'eau distincts géographiquement, le pétitionnaire doit mettre en œuvre des mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (notamment mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole annexé au présent arrêté.

Article 6. Suivi des prélèvements :

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) doit être prévenu par courrier électronique à l'adresse suivante : sd39@ofb.gouv.fr, dès le démarrage de la capture.

Le bénéficiaire de la présente autorisation tient à jour le registre électronique disponible sur le site internet de la DREAL (<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>). Ce registre est tenu à jour toutes les 48h maximum par le bénéficiaire.

En cas d'impossibilité, le bénéficiaire peut éventuellement utiliser le registre en version papier à réclamer au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL (grenouilles.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr) qui sera à compléter dans les mêmes conditions que le

registre électronique et devra être mis à disposition des services de contrôle sur demande. Une copie doit être envoyée chaque année à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté – service Biodiversité Eau Patrimoine – au plus tard le 31 juillet de l’année en cours. Aucun duplicata du registre ne sera fait d’une année à la suivante.

Le numéro suivant est à rappeler sur le registre électronique : 14690482.

Article 7. Mesures de contrôle :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles précédents pourra faire l’objet des contrôles prévus à l’article L.170-1 du code de l’environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues à la présente demande ou les infractions mentionnées à l’article L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement.

L’accès aux installations est autorisé dans les conditions fixées par les articles L.171-1 et suivants du code de l’environnement à ces agents habilités.

Article 8. Sanctions :

Le non-respect de la réglementation en la matière est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et L.415-6 du code de l’environnement et de la suspension ou de la révocation de la dérogation prévue à l’article R.411-12 du même code.

Le fait de porter atteinte à des espèces protégées constitue un délit sanctionné par l’article L.415-3 du code de l’environnement.

Article 9. Voie de recours :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10. Notification et exécution :

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire de l’autorisation.

Le directeur de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l’exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura ;
- M. le chef de service départemental de l’Office Français de la Biodiversité ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier,

Pour le Préfet du Jura,
et par délégation de signature,
le Directeur régional de l’environnement de l’aménagement et du Logement
de Bourgogne Franche-Comté
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

ANNEXE

Protocole de biosécurité

Ce protocole est à appliquer après chaque intervention sur site afin de limiter la propagation d'agents pathogènes et d'espèces exotiques envahissantes.

1) NETTOYAGE

Sur site, laver tout matériel en contact avec le milieu (bottes, wadders, époussettes ...) à l'aide d'une brosse pour enlever, boues, débris et ainsi rendre efficace la désinfection.



2) DÉSINFECTION

- Pour les textiles et engins : le lavage à l'eau chaude (textile à 60°C en machine et engins passés au nettoyeur vapeur haute pression) assure nettoyage et désinfection.

- Pour les petits équipements ayant été en contact avec les milieux/animaux : pulvériser une solution désinfectante à large spectre avec action virucide, bactéricide, fongique et antiparasitaire (se reporter aux modes d'emploi et fiches de sécurité pour leur utilisation, notamment dilution et temps de pose).



Vous pouvez par exemple utiliser :

- ▶ Virkon S : dilution à 1,5% / temps d'action : >10 min,
- ▶ Éthanol 70% : non dilué / temps d'action : >3 min,
- ▶ Eau de Javel 1,5% NaCl : dilution 1:5 / temps d'action : >3 min.

Ces 3 produits étant les plus efficaces et complets (désinfection à large spectre).

Ces manipulations doivent être réalisées à distance du milieu (>50m zone humide) : chemin et/ou local ventilé dédié.

Les effluents et déchets doivent être éliminés dans les circuits de traitements classiques selon la réglementation locale en vigueur.

Un rinçage à l'eau potable après désinfection dans un local dédié uniquement, peut être réalisé au retour du terrain.

VIGILANCE / ALERTE :

En cas de constatation de :

- fortes mortalités,
- changements comportementaux,
- signes cliniques ;

=> Prenez une photo du ou des animaux, des signes cliniques et de l'habitat, notez la date, les coordonnées GPS, l'espèce, les effectifs, le contexte et les éléments anormaux et transmettez ces informations par mail au [réseau SAGIR](mailto:sagir@ofb.gouv.fr) à sagir@ofb.gouv.fr.

